

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 17 JUIL. 2007

Sous-Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable

3<sup>ème</sup> Bureau  
Environnement industriel

61.3643

**ARRETE**

**modifiant et complétant l'arrêté du 28 octobre 1996  
régissant le fonctionnement des installations  
de la société BIOMERIEUX  
376, chemin de l'Orme à MARCY-L'ETOILE.**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement notamment l'article L.512-1 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 modifié autorisant, à titre de régularisation, la société BIOMERIEUX à exploiter des installations de fabrication de réactifs destinés à effectuer des tests de diagnostic biologique dans son établissement situé 376, chemin de l'Orme à MARCY-L'ETOILE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU la déclaration en date du 29 mai 2007 par laquelle la société BIOMERIEUX fait connaître les modifications qu'elle envisage d'apporter à ses installations du fait de la construction du bâtiment n°60 destiné à abriter des laboratoires de recherche et développement sur son site de MARCY L'ETOILE ;

VU le rapport en date du 21 juin 2007 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société BIOMERIEUX est conforme aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant concernent l'augmentation de la puissance absorbée de ses installations de compression/réfrigération qui passe de 1580 à 1680 kW ;

CONSIDERANT de plus, que ces modifications ne créent pas de nuisances ou risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 modifié susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 précité :

- d'accuser réception de la déclaration du 29 mai 2007, effectuée par la société BIOMERIEUX,
- de rendre applicable aux installations modifiées les prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 1996 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er**

Il est accusé réception de la déclaration en date du 29 mai 2007 de la société BIOMERIEUX, relative à la construction d'un bâtiment de recherche et développement dans son établissement de Marcy l'Etoile.

.../...



## ARTICLE 2

Le tableau des installations classées figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 modifié réglementant l'établissement, est modifié de la manière suivante au niveau de la ligne correspondante à la rubrique 2920-2-a :

Installations de réfrigération et de compression utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance globale absorbée par toutes ces installations étant de 1680 KW	2920-2-a	A	Etablissement
--	----------	---	---------------

## ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 modifié.

## ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

## ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MARCY-L'ETOILE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Véronique CHAPPUIS

Lyon, le 17 JUIL. 2007  
Le préfet,  
~~Pour le Préfet~~  
Le Secrétaire Général,  
Christophe BAY

